



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 03 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 05 AVRIL 2023

DDTM

- SEMA

DREAL OCCITANIE 31

- SG

## SOMMAIRE

### **DDTM**

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0047 du 4 avril 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes pour réaliser les études nécessaires pour l'aménagement d'une piste cyclable le long des RD27 et 327 entre CAVES et LEUCATE au bénéfice du Conseil Départemental de l'Aude.....1

### **DREAL OCCITANIE 31**

SG

Arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL OCCITANIE - Département de l'Aude.....13



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0047  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non  
closes pour réaliser les études nécessaires pour l'aménagement d'une piste  
cyclable le long des RD 27 et 327 entre Caves et Leucate  
au bénéfice du Conseil Départemental de l'Aude

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 .A,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** la demande d'autorisation d'accès du Conseil Départemental de l'Aude du 16 février 2023 ;

**Considérant** que l'aménagement d'une piste cyclable est nécessaire afin d'améliorer la sécurité de l'itinéraire, notamment pour les deux-roues sur un axe très circulé ;

**Considérant** que l'accès et l'occupation temporaire de parcelles sont nécessaires à la réalisation des études préalables à l'établissement des dossiers réglementaires (études topographique, technique, environnementale...) dans le cadre du projet de piste cyclable entre Caves et Leucate ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

#### **ARTICLE 1 :**

Le Conseil Départemental de l'Aude ou la personne qu'il mandate est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées dont les parcelles figurent en annexe 1, sur les communes de Caves, Fitou et Leucate pour la réalisation des études préalables nécessaires à l'établissement des dossiers réglementaires pour l'aménagement d'une piste cyclable entre Caves et Leucate.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2028.

Cette autorisation ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue des formalités prescrites par l'article 3.

## **ARTICLE 2 :**

Chaque agent du Conseil Départemental de l'Aude pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Chaque personne mandatée par le Conseil Départemental de l'Aude pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être munie du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 3),

Les parcelles dans lesquelles les études doivent être réalisées sont représentées sur les plans en annexe 2.

Ces trois pièces devront être présentées lors de toute demande.

## **ARTICLE 3 :**

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 (voir en annexe 4).

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Caves, Fitou et Leucate. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage transmis à la DDTM.

De plus, conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés dans les mairies concernées pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande. Les intéressés sont les propriétaires des parcelles identifiées en annexe 1, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, le fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 5 :**

Le Conseil Départemental de l'Aude est responsable de tout dommage sur les parcelles concernées résultant des opérations prévues dans le présent arrêté. En l'absence d'accord amiable sur les indemnités dues en raison de ces éventuels dommages, le contentieux sera réglé par le tribunal administratif de Montpellier selon les modalités prévues au code de justice administrative et à la loi du 29 décembre 1892.

## **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

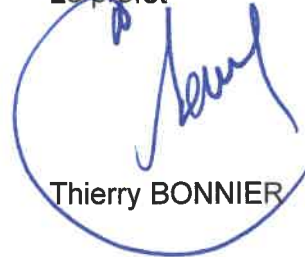
**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Caves, Fitou et Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

**04 AVR. 2023**

Le préfet



Thierry BONNIER

## ANNEXE 1 (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0047)

Parcelles concernées :

Listes des parcelles Nom des propriétaires	Section	Numéro	Surface de la parcelle impactée par le projet (m <sup>2</sup> )
<b>Commune de Caves</b>			
MME MANOGIL DIT BARREDA CARMEN	U	1457	240
M COMPAIN PATRICE GILLES	U	391	1800
M SUZANNE MICHEL LOUIS FRANCOIS	U	385	1150
DAME DE CEZELLY	U	384	390
M JOUSSEAUME ANDRE DOMINIQUE	U	383	270
M JOUSSEAUME ANDRE DOMINIQUE	U	382	150
M JOUSSEAUME ANDRE DOMINIQUE	U	381	540
M BARREDA FRANCIS	U	1402	30
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U	1401	270
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U	1399	320
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U	1397	280
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U	1395	270
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U	1393	320
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U	1391	280
M RIUS HENRI EMILE PAUL	U	1944	1020
DAME DE CEZELLY	U	332	1120
M PI JEAN CLAUDE	U	338	200
MME PARIS CAROLINE GINETTE DIT FAYEULLE CAROLINE	U	339	230
MME SEGONZAC MARIE-LAURE	U	340	460
MME SEGONZAC MARIE-LAURE	U	341	340
M PI YVES	U	666	360
M LLAONETA PHILIPPE MARCEL MARTIN	U	354	200
GFA DE LA BARONNETE	U	356	280
GFA DE LA BARONNETE	U	357	125
M LANGOUSTET PHILIPPE	U	358	325
PASCUAL	U	359	535
<b>Commune de Fitou</b>			
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	A	336	140
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	A	357	1120
MME ROUSTAN ANDREE COLETTE MARIE THERESE	A	358	2750
DEPARTEMENT DE L AUDE	A	299	240
M DUCUP-DE-SAINT-PAUL HENRI PAUL ROMAIN	A	372	780
S.C.I EL MEDANO	A	373	720
<b>Commune de Leucate</b>			
MME ROUSTAN ANDREE COLETTE MARIE THERESE	BP	358	<b>Totalité</b>
MME ROUSTAN ANDREE COLETTE MARIE THERESE	BP	107	520
MME SAINT MARTIN CLOTILDE JULIETTE	BP	106	110
M RAYMOND ADRIEN	BP	105	155
MME SERRE MAGDELEINE SOLANGE DIT ANDRIEU MADELEINE	BP	104	230
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	BP	243	420
M FABRE JEAN-MARIE RENE JOSEPH	BP	244	620
M CADOURCY JEAN DENIS	BP	200	270
COMMUNE DE LEUCATE	BP	255	110
MME FOUILHE CATHERINE JEANNE DIT SEVCIK CATHERINE	BP	151	200
MME FOUILHE CATHERINE JEANNE DIT SEVCIK CATHERINE	BP	150	150
MME FOUILHE CATHERINE JEANNE DIT SEVCIK CATHERINE	BP	149	150
M DURAN PHILIPPE PIERRE MARCEL	BP	207	540

M DURAN PHILIPPE PIERRE MARCEL	BP	206	150
M DURAN PHILIPPE PIERRE MARCEL	BP	143	320
M GUERRE PIERRE GEORGES	BP	287	70
DEPARTEMENT DE L AUDE	BP	288	240
DEPARTEMENT DE L AUDE	BP	268	360
M BARREDA JEAN MARIE	BP	267	430
MME SERRE MAGDELEINE SOLANGE DIT ANDRIEU MADELEINE	BP	116	420
M CASTANY BERTRAND PIERRE	BP	115	600
MME RAYMOND CORINNE ANTOINETTE GERMAINE DIT RIDORSA CORINNE	BP	103	130
MME SERRE MAGDELEINE SOLANGE DIT ANDRIEU MADELEINE	BP	102	230
M AYROLLES JEAN-MARIE JOSEPH PAUL	BP	101	630

**ANNEXE 2 : Parcelles occupées** (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0047)





## **ANNEXE 3**

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0047)

### **MANDAT**

Je soussigné :

Prénom, NOM, Président en exercice du Conseil Départemental de l'Aude,  
agissant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus,

Certifie que :

Madame, Monsieur, Prénom, NOM, Organisme,  
est mandaté(e) dans le cadre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus afin d'effectuer les études  
préalables nécessaires pour la déviation de la RD 818 nécessitant l'accès aux propriétés privées  
non closes.

Fait à ....., le .....

Signature

## **ANNEXE 4**

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0047)

### **Extrait de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

#### **Article 1**

##### **Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)**

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

#### **Article 2**

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

#### **Article 3**

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

#### **Article 4**

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

#### **Article 5**

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

#### **Article 6**

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par les notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

#### **Article 7**

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### **Article 8**

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

### **Article 9**

#### **Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2**

L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi.

### **Article 10**

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

### **Article 11**

Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil et ceux qui peuvent

réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu : sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

### **Article 12**

Néanmoins en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

### **Article 13**

Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

### **Article 14**

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

### **Article 15**

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

### **Article 16**

**Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994**

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs (0,10 F à 0,30 F) par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs (0,02 à 0,06 F)

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

### **Article 17**

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

### **Article 18**

Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

### **Article 19**

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

### **Article 20**

#### **Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2**

L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les actions visées aux articles 1er et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues aux articles 1er, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL - Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Aude**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-031 du 08 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Julien BAROUSSE, Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Gilles MOLES, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs.trices, coordonnateurs.trices pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTTE, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.



3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest ;

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, chargée de mission auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Jean-Luc GAMEZ et Valérie REGO, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement, ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Valérie REGO, inspectrice police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 09 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

**24 MARS 2023**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG